

## Arrêt

n° 191 713 du 7 septembre 2017  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2017 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 août 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MWEZE SIFA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et originaire de l'ancienne province du Bandundu. Vous êtes née à Kinshasa le 28 décembre 1982. Vous êtes mariée à [P. K.] et vous êtes de religion chrétienne (Eglise du réveil). Vous dites ne pas être sympathisante ou membre d'un parti politique ou d'une association.*

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

*Vous expliquez que votre mari est membre de l'UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social), qu'il est chargé de rassembler les jeunes de votre quartier en vue d'une manifestation organisée à Kinshasa par l'opposition. Le 19 septembre 2016, votre mari se rend à la manifestation, mais ne donne plus signe de vie. Le lendemain, inquiète de la disparition de votre mari, vous entamez des recherches et vous vous rendez notamment aux communes de Kalamu et Kasa-Vubu, dans des hôpitaux, et au campus. Le 23 septembre 2016, vous vous rendez à la commune pour faire un avis de recherche pour votre mari. Ne sachant pas écrire, le personnel de la commune, qui vous demande votre nom et votre adresse, écrit l'avis de recherche pour vous. Le lendemain, vous vous rendez au siège du parti toujours dans le but d'obtenir des informations sur sa disparition. Là vous apprenez que votre mari et plusieurs personnes qui l'accompagnaient ont été arrêtés. Le 25 septembre 2016, cinq policiers viennent à votre domicile et vous emmènent au poste de police de Selembao. Le lendemain, ils vous emmènent au parquet de Kalamu où vous ne restez qu'une heure avant d'être emmenée à la prison de Makala. Vous demeurez incarcérée à la prison de Makala jusqu'au 30 janvier 2017, date à laquelle votre père réussit à vous faire sortir en soudoyant le responsable de l'établissement. Vous allez vous réfugier chez votre tante. Pendant que vous vous cachez chez votre tante, votre père fait des démarches pour vous faire sortir du pays car vous êtes sortie illégalement de prison. Le 2 mai 2017, votre frère dévoile votre position aux autorités après avoir été frappé et menotté. Vous êtes à nouveau emmenée à la prison de Makala et 15 jours plus tard, vous profitez d'une évasion de grande ampleur pour vous échapper. Vous allez vous cacher chez une tante maternelle à Mbokoko. Plus tard, vous vous grimez et vous allez à l'ambassade où vous donnez vos empreintes en vue d'obtenir un visa. Votre père fait ensuite les démarches avec un passeur et le 26 juin 2017, vous retournez à l'ambassade où vous recevez une enveloppe avec votre visa Schengen pour la France. Le 2 juillet 2017 vous quittez le Congo par avion via l'aéroport de N'Djili. Vous arrivez le lendemain en Belgique où vous êtes interpellée par la police qui décide de vous placer en centre fermé. Le 10 juillet 2017 vous introduisez une demande d'asile auprès de l'office des étrangers.*

*A l'appui de votre demande d'asile vous joignez deux cartes d'électeur, un acte de naissance, une signification de jugement, la carte UDPS de votre mari, un acte de mariage, une demande d'avis de recherche ainsi qu'un avis de recherche.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tuée par les autorités. Celles-ci vous reprochent d'être à la recherche de votre mari, un militant UDPS disparu et d'avoir fui de la prison de Makala à deux reprises (cf. rapport d'audition p.7).*

*Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général a jugé que votre récit d'asile n'est pas crédible au vu du nombre important d'invéraisemblances et du caractère particulièrement vague et limité de vos déclarations.*

*Tout d'abord, le Commissariat général considère que vous tentez de tromper les autorités belges et que vous l'empêcher de connaître votre identité réelle.*

*En effet, vous prétendez vous appeler [N.M.M.] et être née à Kinshasa le 28/12/1982. Or, de l'analyse de votre dossier d'asile, il ressort une demande de visa faite le 26 juin 2017 auprès du poste diplomatique Belge à Kinshasa. Vous y avez obtenu un visa touristique pour la France valable du 30 juin 2017 au 29 juillet 2017. Force est de constater que cette demande de visa a été faite avec un passeport au nom d'[A.L.Y.] née à Kinshasa le 28/12/1976 (cf. informations sur le pays, doc 1). Le passeport utilisé pour cette demande de visa est un passeport biométrique, comprenant vos empreintes et votre photo d'identité. Afin d'obtenir ce visa, vous avez fourni une réservation pour des billets d'avion, une réservation pour une chambre d'hôtel, une attestation d'assurance, une attestation de service de la Société nationale d'Electricité, un document concernant vos congés annuels, des bulletins de paie, des extraits de compte, une lettre adressée au Consul de Belgique, une autorisation maritale, une fiche et une attestation d'occupation parcellaires, un certificat d'immatriculation et vos données de famille. Ces*

documents, analysés par les services diplomatiques belges à Kinshasa ont été considérés comme authentiques, de ce fait, votre demande de visa a reçu une issue favorable.

Afin d'étayer vos propos au sujet de l'identité que vous prétendez être la vôtre, vous fournissez deux cartes d'électeur au nom de [N.M.M.], un acte de naissance, une signification de jugement et un acte de mariage (cf. farde des documents, docs 1, 2, 3, 4 et 7). Au sujet de ces documents, le Commissariat général relève dans un premier temps qu'il ressort des informations objectives à sa disposition que la corruption au Congo est telle que la fiabilité des documents officiels est inexorablement sujette à caution, en ce compris les documents de nature judiciaire (cf. farde « Informations des pays », COI Focus RDC « L'authentification de documents officiels congolais », 24 septembre 2015). Notons en outre que lesdits documents présentés dans le cadre de votre demande d'asile ont été produits après que vous ayez été placée en centre fermé et rien n'indique que ces documents n'aient pas été produits pour la cause. Le Commissariat général relève également que le prénom mentionné sur vos deux cartes d'électeur est écrit différemment, à savoir « [Nh.] » (cf. farde des documents, doc1) et « [N.] » (cf. farde des documents, doc2), cette incohérence au niveau de votre nom entre deux documents que vous présentez pour attester de votre identité, ainsi que les informations objectives à la disposition su poussent un peu plus le Commissariat général à remettre en cause la force probante de ces documents.

Ainsi, les documents que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile sont, à eux seuls, inopérants pour établir l'identité que vous invoquez, et insuffisants pour infléchir la conviction que le Commissariat général s'est forgée au sujet de votre identité.

Aussi, lors de votre arrivée en Belgique, à l'aéroport de Zaventem, vous vous présentez en tant que [A.L.Y.], vous êtes entendue par des policiers et vous affirmez être en Belgique pour faire du shopping et du tourisme (cf. dossier administratif, « Onderwerp : Onduidelijk reismotief visashopping » du 03/07/2017). Or, lors de votre audition au Commissariat général vous affirmez quitter le Congo dans le but de demander l'asile politique en Belgique (cf. rapport d'audition p.20). Confrontée à plusieurs reprises, au fait que vous vous présentez en tant que [A.L.Y.], que vous n'invoquez nullement le fait que vous voulez demander l'asile et que vous ne demandez l'asile qu'une semaine après avoir été placée en centre fermé, vous vous contentez de répondre que vous n'aviez pas d'interprète et qu'il n'y avait pas d'assistant social disponible pour faire votre demande d'asile (cf. rapport d'audition p.20-21). Or le Commissariat général souligne que vous avez répondu à toutes les questions et que vous avez fourni des réponses cohérentes aux policiers qui vous questionnaient (cf. dossier administratif, « Onderwerp : Onduidelijk reismotief visashopping » du 03/07/2017). Le fait que vous soyez en mesure de répondre aux questions des policiers, que vous invoquiez être en Belgique pour une toute autre raison et que vous ne fassiez votre demande qu'une semaine après avoir été placée en centre fermé, pousse le Commissariat général à s'interroger au sujet de votre identité et sur le bien-fondé de votre demande d'asile.

Dès lors, au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général ne peut que déduire que vous tentez de tromper les autorités belges et que vous l'empêcher de connaître votre identité réelle ainsi que les véritables raisons de votre séjour en Belgique.

Partant, ceci jette le discrédit sur l'ensemble de vos propos et les problèmes que vous dites avoir rencontrés, ce qui est confirmé par les éléments suivants.

Ensuite, le Commissariat général estime que vous n'avez pas été en mesure d'établir le profil politique de votre mari.

Vous déclarez vous faire emmener en détention par des policiers car vous êtes à la recherche de votre mari, un membre de l'UDPS chargé de rassembler les jeunes du quartier pour la manifestation de l'opposition le 19 septembre 2016 et qui a disparu lors de la manifestation (cf. rapport d'audition p.13-14). Force est de constater que lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer de manière détaillée quelles étaient les activités de votre mari au sein de l'UDPS, vos propos sont demeurés très généraux et laconiques. Vous expliquez dans un premier temps que votre mari est membre de l'UDPS depuis l'université, qu'il est passionné par la politique et qu'il allait chez les voisins pour discuter de l'UDPS (cf. rapport d'audition p.8-9). Exhortée à de nombreuses reprises à parler plus en détails du rôle et des activités de votre mari au sein de l'UDPS, tenez des propos extrêmement vagues et vous vous contentez de répéter que vous ne savez pas et vous dites à plusieurs reprises qu'il disait que Kabila devait partir car il fait souffrir les gens, qu'il participait toujours aux marches, et qu'il allait au siège du parti (cf. rapport d'audition p.8-9). A cela, ajoutons des incohérences dans vos propos : vous déclarez

*d'une part que votre mari parlait de politique avec vous et avec vos voisins, vous dites aussi que vous lui interdisiez d'en parler car vous disiez qu'il allait avoir des problèmes (cf. rapport d'audition p.8-9). Et d'autre part, lorsqu'il vous est demandé des précisions au sujet du rôle de mobilisateur pour l'UDPS de votre mari, vous répondez que vous ne savez pas parce qu'il n'aimait pas vous dire les choses parce qu'il vous prenait pour une imbécile (cf. rapport d'audition p.10). La manque de cohérence de vos propos et votre manque de connaissances quant au rôle de votre mari au sein de l'UDPS pousse le Commissariat général à considérer le profil politique de votre mari comme non établi.*

*Aussi, le Commissariat général estime que vous n'avez pas été en mesure d'établir la crédibilité des faits de persécution que vous invoquez.*

*Au profil politique non établi de votre mari s'ajoute le fait que le Commissariat général considère comme invraisemblable que vos autorités puissent utiliser des leurs ressources pour s'acharner sur vous en vous arrêtant à deux reprises, en vous envoyant en prison pendant plusieurs mois pour seul motif que vous êtes à la recherche de votre mari disparu (cf. rapport d'audition p.13-14). Ce d'autant plus que vous invoquez ne pas avoir d'autres problèmes avec les autorités (cf. rapport d'audition p.9), ne pas du tout vous intéresser à la politique et vous dites également ne pas être membre d'une association (cf. rapport d'audition p.5). Confrontée à plusieurs reprises à ce que le Commissariat général considère comme une invraisemblance, vous vous limitez à dire que c'est parce que vous faisiez beaucoup de bruit en recherchant votre mari et que les autorités voulaient que vous restiez calme (cf. rapport d'audition p.13-14), mais vous n'êtes pas en mesure d'apporter des explications supplémentaires à ce sujet. L'ensemble des points relevés ci-dessus pousse le Commissariat général à considérer les causes de la crainte que vous invoquez comme invraisemblables.*

*Ensuite, concernant les deux incarcérations à la prison de Makala que vous invoquez, elles ne sont également pas établies.*

*S'agissant de votre première détention, du 25 septembre 2016 au 30 janvier 2017 (cf. rapport d'audition p.10), le Commissariat général relève d'emblée une importante contradiction dans votre récit. En effet, vous expliquez rentrer en contact avec le passeur et votre papa au mois de février pour faire vos documents et les démarches pour le visa, soit après votre sortie de prison le 30 janvier 2017. Confrontée au fait que le passeport pour lequel vous avez donné votre photo et vos empreintes en personne (cf. rapport d'audition p.19) **a été délivré le 18 janvier 2017, période à laquelle vous affirmez être encore en incarcérée à la prison de Makala**, vous vous contentez d'expliquer que les faussaires ont des passeports et que la preuve c'est que votre nom est Natacha (cf. rapport d'audition p.19), explication qui ne convainc pas le Commissariat général.*

*Ensuite, invitée à parler en détails de vos conditions en incarcération, vous restez très générale et tenez de propos qui ne reflètent pas d'un vécu carcéral de votre part. En effet, le Commissariat général constate que vous vous limitez à évoquer des corvées dans des conditions sanitaires difficiles, des visites de vos parents qui vous apportaient à manger car la nourriture n'était pas bonne, vous ajoutez que vous ne sortiez jamais et que vous ne faisiez que pleurer (cf. rapport d'audition p.14). Exhortée à en dire d'avantage, vous ajoutez que vous aviez un mousse et vous vous contentez de répéter que les toilettes étaient sales (cf. idem). L'officier de protection vous invite une troisième fois à parler de vos conditions de détention, vous répondez que vous aviez des maux de ventre et de tête et que vous receviez des médicaments (cf. idem). Vos propos laconiques au sujet de votre incarcération de plus de quatre mois reflètent un manque de vécu de votre part.*

*Aussi, lorsqu'il vous est demandé de fournir des informations détaillées sur Tina, votre codétenue (la seule dont vous connaissez le nom), vous vous contentez de répondre qu'elle vendait dans une boutique et que l'argent avait disparu (cf. rapport d'audition p.16). Invitée à plusieurs reprises par l'officier de protection à donner plus d'informations à son sujet, vous vous limitez à dire qu'elle était mère de deux enfants, femme au foyer et que vous partagiez sur la bible (cf. idem). Sachant que vous dites avoir passé quatre mois en détention avec elle et que vous affirmez que vos parliez et partagiez beaucoup ensemble (cf. rapport d'audition p.15-16), le Commissariat général considère que vos propos laconiques à son sujet indiquent un manque de vécu de votre part, ce qui renforce le Commissariat général dans sa conviction de considérer que bien que vous ayez été en mesure de fournir certaines informations factuelles sur la prison de Makala, il est impossible de déterminer dans quelles circonstances vous avez pu les obtenir, vu le manque de vécu carcéral se dégageant de vos propos et l'importante incohérence de ceux-ci avec le contenu de votre dossier administratif. Ceci amène le Commissariat général à considérer votre détention comme non établie.*

Enfin, au sujet de votre seconde incarcération, à savoir du 2 au 17 mai 2017 (cf. rapport d'audition p.11), lorsqu'il vous est demandé de parler de votre deuxième détention et d'expliquer quelles étaient les différences avec la première, vous tenez des propos très limités, vous vous contentez de dire que vous avez beaucoup souffert (cf. rapport d'audition p.). Invitée à deux reprises à donner des détails quant à cette différence de souffrance, vous vous limitez à dire que vous avez été beaucoup torturée (cf. idem). Enfin, le Commissariat général juge invraisemblable que comme vous le déclarez, les autorités vous torturent et vous interrogent au sujet de la disparition de votre mari, si comme vous le dites, ce sont ces mêmes autorités qui sont responsables de sa disparition (cf. rapport d'audition p.11 et 17). Il n'est pas non plus convaincu par vos explications lorsque vous êtes confrontée à cette invraisemblance et qui consiste à dire que les autorités font cela pour que vous preniez peur et arrêtiez vos recherches. Rappelons également que cette seconde incarcération est une conséquence de la première incarcération que vous invoquez et qui a déjà été considérée comme non établie par le Commissariat général (cf. ci-dessus). Les éléments relevés ci-dessus, cumulés au fait que vous n'avez jamais rencontré de problème avec vos autorités, que vous n'avez pas de profil politique et que celui de votre mari a été jugé non établi, pousse à la même conclusion, à savoir considérer votre seconde détention comme non établie.

Pour terminer, le Commissariat général constate des invraisemblances et des incohérences importantes dans vos propos quant à votre sortie de prison lors de votre première incarcération et à votre fuite du pays.

Ainsi, le Commissariat général souligne que votre départ du pays via l'aéroport de Ndjili dénote d'une prise de risque importante non compatible avec l'attitude d'une personne qui dit craindre d'être arrêtée et tuée par ses autorités (cf. rapport d'audition p.9). En effet, vous affirmez quitter le Congo afin de demander l'asile (cf. rapport d'audition p.20) et vous dites qu'il y a un mandat d'arrêt contre vous (cf. rapport d'audition p.21). Bien que vous disiez avoir mis une robe d'église pour passer discrètement les contrôles de sécurité (cf. idem), le Commissariat général considère que votre décision de passer par l'aéroport, lieu où se concentrent de nombreux contrôles de sécurité et d'identité constitue une prise de risque en totale inadéquation avec les craintes que vous invoquez. Le Commissariat général relève au passage qu'alors que vous essayez de vous enfuir discrètement vous emmenez avec vous 67 kg de bagages qui contiennent de grandes quantités de nourriture (cf. dossier administratif, « Onderwerp : Onduidelijk reisdoel visashopping » du 03/07/2017). Une quantité de bagages importante qui ne reflète pas de l'attitude que l'on pourrait attendre d'une personne déclarant essayer de passer les contrôles de l'aéroport de la manière la plus discrète possible.

En outre, vous expliquez que lors de vos passages à l'ambassade et à l'aéroport, vous portiez une perruque et vous étiez maquillée pour ne pas être reconnaissable (cf. rapport d'audition p.11-12 et 20). Confrontée au fait qu'il est contradictoire de vous maquiller pour aller à l'ambassade et pour passer les contrôles de l'aéroport alors que vous êtes au naturel sur la photo sur de votre passeport, vous vous limitez à dire que c'est le nom de Natacha qu'ils recherchent et non celui mentionné sur votre passeport, explication qui, elle non plus, ne convainc pas le Commissariat général.

Ensuite, vous expliquez que votre père a soudoyé le responsable de la prison pour vous faire sortir de prison une première fois le 20 janvier 2017 (cf. rapport d'audition p.11), mais interrogée à plusieurs reprises au sujet des démarches entreprises par votre père pour vous faire sortir de prison, vous vous contentez de répondre que vous ne savez pas car vous étiez en prison (cf. rapport d'audition p.17-19). Confrontée au fait qu'il est invraisemblable, alors que vous aviez l'occasion et plusieurs mois pour le faire, que vous ne vous soyez pas renseignée auprès de votre père au sujet d'un événement aussi important que votre sortie de prison, vous digressez dites que vous ne pourriez pas le savoir comme vous étiez en prison et ce, alors que vous vous aviez des contacts avec votre père et donc tout le loisir de vous renseigner entre votre sortie de prison le 30 janvier 2017 et votre seconde incarcération le 2 mai 2017. Ce manque d'intérêt de votre part au sujet d'un événement majeur de votre récit d'asile traduit selon le Commissariat général d'un manque de vécu et d'une attitude passive non compatible avec celle d'une personne qui aurait réussi à sortir illégalement de prison et que dit toujours craindre ses autorités.

Au surplus, concernant les moyens mis en place pour fuir votre pays, le Commissariat général souligne dans un premier temps que vous déclarez qu'avant d'obtenir votre visa pour la France, vous avez fait deux demandes de visa auprès de la Belgique et celles-ci vous auraient été refusées (cf. rapport d'audition p.6 et 17-19). Vous dites avoir fait ces deux demandes de visa afin de quitter le pays par

*crainte de vos autorités qui vous reprochent de vous être échappée de prison (cf. rapport d'audition p.7). A ce sujet, le Commissariat général souligne que lorsqu'un visa vous est refusé vous recevez une notification explicative de la part des autorités vous refusant le visa, cependant vous n'êtes pas en mesure de dire pourquoi ces visas vous auraient été refusés (cf. rapport d'audition p.6). Il relève surtout qu'il n'existe aucune trace de ces demandes de visa que vous auriez demandés. Si tel que vous le prétendez, vous aviez fait des demandes de visas préalables au visa que vous avez obtenu pour la France, vos empreintes auraient été prises et il existerait un HIT AFIS mentionnant vos prises d'empreintes. Or, force est de constater, qu'il n'existe aucune trace des deux demandes de visa pour la Belgique que vous invoquez et que vous n'en amenez également aucune preuve.*

*L'ensemble de ces incohérences et de ces invraisemblances relevées ci-dessus terminent de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité de votre récit d'asile.*

*En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (cf. informations sur le pays, COI Focus "République démocratique du Congo- la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous apportez deux cartes d'électeur, un acte de naissance, une signification de jugement, un acte de mariage (cf. farde des documents, docs. 1, 2, 3, 4 et 7), documents au sujet desquels le Commissariat général s'est déjà prononcé (cf. ci-dessus).*

*Vous joignez également la carte UDPS de votre mari (cf. farde des documents, doc. 6), ce document tendrait à indiquer que votre mari est membre du parti d'opposition UDPS. Or le Commissariat général souligne que vous n'avez pas réussi à le convaincre de votre identité véritable mais aussi que votre dossier visa indique que votre mari s'appelle [T.N.J.] cf. informations sur le pays, doc. 2). Le Commissariat général se voit donc dans l'incapacité de pouvoir reconnaître ce document comme appartenant à votre mari et comme ayant une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.*

*Vous apportez aussi, une demande d'avis de recherche pour votre mari (cf. farde des documents, docs. 5 et 8). Ce document tend à appuyer vos déclarations quant au fait que vous auriez fait des démarches pour retrouver votre mari. Cependant, outre le fait que comme souligné ci-dessus, l'identité de votre mari reprise dans votre dossier visa diffère de celle de ce document, le Commissariat général relève qu'il est indiqué dans la demande d'avis de recherche pour votre mari, faite le 23 septembre 2016, vous déclarez que votre mari a disparu depuis une semaine, alors que sa disparition remonte au 19 septembre 2016, soit seulement 4 jours plus tôt.*

*Enfin, vous amenez un avis de recherche émanant des autorités et concernant votre mari (cf. farde des documents, docs. 8). Celui-ci indique donc que votre mari est recherché par les autorités. Le Commissariat général souligne d'emblée l'existence, au Congo, d'une corruption généralisée permettant d'obtenir de faux documents judiciaires (cf. farde « Informations des pays », COI Focus RDC « L'authentification de documents officiels congolais », 24 septembre 2015). De plus, le Commissariat général estime qu'il est incohérent qu'un avis de recherche officiel soit émis par les autorités pour retrouver votre mari si, comme vous l'affirmez, ces sont ces mêmes autorités qui sont à l'origine de sa disparition cf. ci-dessus). Ensuite, il relève qu'il s'agit d'un document des autorités qui s'adresse à*

*d'autres instances. Le Commissariat général s'étonne donc que votre père ait pu entrer en possession d'un document interne et propre aux forces de l'ordre et que vous ne disiez rien à ce propos, élément qui tend à nouveau à confirmer le caractère invraisemblable de ce document.*

*Enfin, le Commissariat général relève que l'avis de recherche mentionne que votre mari aurait disparu le « vendredi 22.09.2016 », alors que le 22 septembre 2016 était un jeudi.*

*L'ensemble de points relevés ci-dessus contribue à réduire de manière significative la force probante de ces documents qui ne peuvent donc à nouveau rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.*

*En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## **3. Les motifs de la décision entreprise**

La décision entreprise repose sur le non établissement de l'identité de la requérante, qui présente deux noms et dates de naissance différents ainsi que sur l'absence de crédibilité de son récit, dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions, des invraisemblances et des lacunes relatives, notamment, à son mari et aux conditions de la détention dont elle affirme avoir été victime. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

## **4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil estime particulièrement pertinents les motifs de la décision entreprise concernant la double identité de la requérante, ainsi que celui qui considère comme invraisemblable que les autorités de la requérante puissent utiliser leurs ressources pour s'acharner sur celle-ci, en l'arrêtant à deux reprises et en l'envoyant en prison pendant plusieurs mois pour le seul motif qu'elle est à la recherche de son mari disparu. Ces deux motifs suffisent à eux seuls à considérer le récit d'asile comme non crédible.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer cette assertion. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.5 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.6 La requête cite des extraits de sites Internet qui indiquent une situation politique troublée en République démocratique du Congo. Le Conseil rappelle que la seule invocation de ces articles et éléments généraux ne permettent pas d'établir la réalité de persécution dans le chef de la partie requérante ; ces éléments ne rétablissent en aucune manière la crédibilité défailante des déclarations de la requérante.

4.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>ier</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS